

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 48,00 F
ÉTRANGER: 58,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F
Changement d'adresse: 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 7,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- Message de S.A.S. le Prince (p. 20).
Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (suite) (p. 21).
Décision Souveraine (p. 22).
Service funèbre à la mémoire des Princes défunts (p. 22).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.740 du 30 décembre 1975 portant nomination d'un professeur agrégé dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 22).
Ordonnance Souveraine n° 5.741 du 30 décembre 1975 portant nomination d'un professeur bi-admissible dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 23).
Ordonnance Souveraine n° 5.742 du 31 décembre 1975 portant nomination du Secrétaire en chef au Conseil National (p. 23).
Ordonnance Souveraine n° 5.743 du 2 janvier 1976 portant majoration à compter du 1^{er} janvier 1976 de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 (p. 23).
Ordonnance Souveraine n° 5.744 du 6 janvier 1976 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission de la Fonction publique (p. 24).
Ordonnance Souveraine n° 5.751 du 6 janvier 1976 portant nomination des membres du Conseil d'Administration des Scouts de Monaco (p. 25).
Ordonnance Souveraine n° 5.752 du 6 janvier 1976 portant naturalisation monégasque (p. 26).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 75-537 du 27 novembre 1975 portant dissolution d'une Association (p. 26).
Arrêté Ministériel n° 75-538 du 27 novembre 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Precious Stone Enterprises S.A. » (p. 27).
Arrêté Ministériel n° 75-540 du 22 décembre 1975 autorisant la Société anonyme dénommée « Banque Française de Dépôt et de Titres » à ouvrir une agence en Principauté (p. 27).
Arrêté Ministériel n° 75-541 du 22 décembre 1975 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté (p. 28).
Arrêté Ministériel n° 75-542 du 22 décembre 1975 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des Pharmacies (p. 28).
Arrêté Ministériel n° 75-543 du 22 décembre 1975 portant renouvellement du mandat des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques (p. 28).
Arrêté Ministériel n° 75-544 du 22 décembre 1975 portant dissolution de l'association « Club Richelieu de Monaco » (p. 29).
Arrêté Ministériel n° 75-545 du 22 décembre 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 29).
Arrêté Ministériel n° 75-546 du 26 décembre 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Philippe Venet - Prêt à Porter » (p. 30).
Arrêté Ministériel n° 75-547 du 26 décembre 1975 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1976 (p. 30).
Arrêté Ministériel n° 75-548 du 26 décembre 1975 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 30).
Arrêté Ministériel n° 75-549 du 26 décembre 1975 portant nomination d'un membre du Comité de l'Éducation Nationale (p. 31).

Arrêté Ministériel n° 75-550 du 26 décembre 1975 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 31).

Arrêté Ministériel n° 75-551 du 26 décembre 1975 portant autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier (p. 31).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 75-50 du 23 décembre 1975 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion du 44^e Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 32).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'employé de bureau contractuel à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 32).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Tableau des gardes des infirmières pour le 1^{er} trimestre 1976 (p. 33).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-119 du 23 décembre 1975 précisant le régime de l'indemnité de congédiement des collaborateurs et des ouvriers des industries chimiques (p. 33).

Circulaire n° 75-121 du 23 décembre 1975 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets d'experts comptables et comptables agréés à compter du 1^{er} juillet 1975 (p. 33).

Circulaire n° 75-122 du 26 décembre 1975 précisant les catégories de rattachement correspondant aux salaires minima du personnel des Études de Notaires à compter du 1^{er} janvier 1976 (p. 34).

Circulaire n° 75-123 du 26 décembre 1975 précisant les salaires minima du personnel des Ateliers et Magasins d'Optique et Lunetterie de détail, à compter du 1^{er} octobre 1975 (p. 34).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 35).

MAIRIE

Avis relatif à la session extraordinaire du Conseil Communal du 12 Janvier 1976 (p. 36).

INFORMATIONS (p. 37/38).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 38 à 42).

MAISON SOUVERAINE

Message de S.A.S. le Prince.

« En cette fin d'année, c'est pour moi une bien agréable tradition que de vous présenter, Monégasques et habitants de la Principauté, les vœux que je forme, avec la Princesse et mes Enfants, à votre intention.

Que 1976 apporte à chacun de vous, dans son foyer et dans son travail, satisfaction, bonheur et confiance dans son avenir.

« L'avenir? Il suscite bien des espoirs mais, dans les moments troublés que le monde connaît actuellement, il fait aussi naître bien des appréhensions que nous ressentons aussi.

Lorsque, le 9 mai 1974, j'avais la joie de recevoir les Monégasques dans la Cour du Palais, je disais que nous devions aborder cet avenir sans appréhension, mais avec lucidité et mesure.

« Les dix-huit mois qui viennent de s'écouler n'ont pas, malgré la conjoncture internationale défavorable, démenti la confiance que je manifestais alors. Certes, si, comme partout, un certain retentissement de l'expansion a été constaté, si, sur le marché du travail, se sont produites des tensions dont le ralentissement sur le plan individuel et humain apparaît toujours si douloureux, ces difficultés n'ont pas atteint l'ampleur constatée dans d'autres pays, et nous avons pu, dans l'ensemble, conserver une activité économique relativement satisfaisante.

« Nous sommes ainsi en mesure, non seulement de poursuivre les programmes d'équipement et de grands travaux déjà décidés, mais encore d'entreprendre deux projets qui me paraissent déterminants pour la prospérité future de la Principauté : je veux nommer, l'aménagement du terre-plein de Fontvieille et la construction du Centre de Congrès.

« Au cours des années écoulées, nous avons sérieusement œuvré pour rénover la Principauté afin d'apporter à ses habitants de considérables améliorations dans le niveau et la qualité de leur vie. Mais ces transformations de notre structure urbaine nous les avons réalisées dans des conditions difficiles et onéreuses imposées par l'exiguïté de notre territoire ou par son relief abrupt.

L'aménagement du terre-plein de Fontvieille mettra à notre disposition la superficie, les terrains à bâtir, qui nous ont jusqu'ici fait cruellement défaut. Nous pourrions, de la sorte, réaliser l'extension des équipements sociaux, culturels, sportifs, ainsi que les locaux commerciaux et industriels nécessaires à la poursuite de notre développement économique dans

le cadre de la politique définie il y a plusieurs années déjà. Ces aménagements, je voudrais le souligner, seront conçus de telle manière qu'ils ne porteront pas atteinte à l'importante réserve foncière que nous avons voulu constituer lors de l'acquisition du terre-plein pour que, dans le futur, nous-mêmes, puis nos enfants, nous conservions la possibilité de résoudre, dans l'intérêt général, les problèmes que l'évolution de la cité ne manquera pas de poser.

« Quant à la construction du Centre des Congrès, elle s'inscrit logiquement dans notre politique touristique. En effet, notre potentiel d'accueil rénové et renforcé, notre propagande et notre prospection ayant été diversifiées, nous avons pu multiplier le nombre des congrès et des manifestations touristiques. Il était donc devenu nécessaire que soient mis à la disposition des organisateurs de congrès, des locaux qui répondent, à la fois par leur capacité, par leur modernisme, par la qualité de leurs installations, aux exigences de ces réunions internationales. Le programme retenu et qui sera mis en œuvre en la circonstance répond à ces préoccupations. Dès l'année 1978, la Principauté disposera d'une organisation satisfaisante et rénovée pour répondre à une concurrence toujours plus active et mieux structurée, comme à la découverte de nouveaux centres attractifs que les liaisons aériennes rendent plus facilement accessibles, nous devons donc tenir le plus grand compte de tous ces nouveaux pôles d'attraction qui font cette concurrence.

« Parallèlement, il est essentiel que la qualité de notre accueil se retrouve, se maintienne et même se développe, pour que puisse se perpétuer la renommée que la Principauté a su acquérir.

« L'œuvre exaltante que représente la création d'un important quartier nouveau, tel celui de Fontvieille, ou l'aménagement d'installations comme le Centre de Congrès, exigeront — pour se réaliser harmonieusement — des efforts de toute nature et plus particulièrement — est-il besoin de le préciser — financiers.

« Ce sont ces importants investissements immobiliers qui expliquent le déficit prévu au budget de l'État pour l'année 1976. Ceux d'entre vous qui suivent avec attention les affaires publiques, savent que le plan de financement, établi lors de l'acquisition du terre-plein à Fontvieille en 1973, prévoyait que l'année 1976 serait, pour le budget de l'État, une année aux dépenses très lourdes, pouvant conduire à un déficit exigeant un prélèvement important sur le fonds de réserve constitutionnel.

« Cependant, pour ne pas amoindrir nos réserves financières, j'ai demandé au Gouvernement, — et cela a été fait — de réduire ce déficit, en reportant

l'exécution de projets dont l'urgence n'était pas caractérisée.

« Parallèlement à ces œuvres — dont la dimension à l'échelle de la Principauté est considérable — l'État poursuivra sa politique, aussi bien dans le domaine économique, en vue de diversifier et d'accroître les ressources de la Principauté, que dans le domaine social en vue, notamment, d'améliorer les conditions d'accession à la retraite pour les personnes du troisième âge, de renforcer les garanties accordées aux mères de famille ou les mesures en faveur des enfants infirmes ou handicapés.

« Bien sûr, il n'est pas douteux que des progrès restent à accomplir, et nous les accomplirons dans le calme et avec une ferme détermination, en tenant compte du caractère particulier de notre économie et de ses possibilités financières. Mais soyons surtout attentifs que le libéralisme dont jouissent tous les habitants de ce Pays ne soit pas mis à profit par certains pour porter atteinte à nos institutions en s'inspirant d'exemples extérieurs!

« Monégasques, vous savez bien que ce n'est qu'en maintenant la conception traditionnelle de nos institutions nationales que nous assurerons la prospérité de la Principauté. Vous savez aussi que cette pérennité peut seule garantir le développement de Monaco, où des personnes de nationalités les plus diverses peuvent vivre harmonieusement, si elles le font dans le respect des droits de chacun et la conscience de leurs devoirs envers ce Pays où elles ont choisi de vivre ou de travailler.

« C'est le vœu qu'au travers du bonheur de chacun de vous, je forme pour notre chère Principauté, qu'il ne suffit pas d'aimer, mais qu'il faut surtout servir.

« Bonne et Heureuse Année! »

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (suite).

— de S. M. la Reine des Pays-Bas :

« Aussi de la part de mon mari, je Vous remercie « vivement de Vos bons vœux et je Vous envoie nos « meilleurs souhaits pour le nouvel an.

JULIANA R. »

— de S. M. le Roi d'Espagne :

« Mucho me complace enviar a Vuestra Alteza « con motivo de la celebración del año nuevo mi « cordial felicitación y la expresión de mis fervientes « votos por la ventura personal de Vuestra Alteza « y por el bienestar y la prosperidad de Vuestro pueblo.

JUAN CARLOS R. »

— de S. M. l'Empereur du Japon :

« At the beginning of the new year I have much pleasure in sending to Your Serene Highness my warm greetings and sincere good wishes.

HIROHITO. »

— de S.A.R. le Prince Héritier de Thaïlande :

« Il m'est particulièrement agréable à l'occasion du nouvel an de présenter à Votre Altesse Sérénissime ainsi qu'à Son Altesse la Princesse mes vœux affectueux de santé et de bonheur.

VAJIRALONGKORN. »

— de S.A.R. Mgr le Comte de Paris :

« De tout cœur merci de Vos bons vœux. Nous Vous souhaitons un heureux Noël et nous réjouissons de Vous revoir tous les deux. Affectueusement.

HENRI. »

— de S.A.R. Mme la Grande Duchesse Charlotte :

« De tout cœur merci pour Vos touchants vœux. Tous mes meilleurs souhaits pour une bonne et heureuse année.

CHARLOTTE. »

— de S. M. le Roi Umberto :

« Remercie tout cœur avec meilleurs vœux, espère revoir bientôt.

UMBERTO. »

Décision Souveraine.

Par Décision Souveraine en date du 6 janvier 1976, S.A.S. le Prince a nommé M. Hyacinthe Chia-vassa Conservateur de Ses collections privés de timbres-poste.

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts.

La cérémonie annuelle à la mémoire des Princes défunts sera célébrée à la Cathédrale le samedi 17 janvier à 11 heures.

Aucun caractère officiel ne sera donné à cette cérémonie, des places seront néanmoins réservées aux personnalités de la Principauté qui désireraient y assister, mais aucune invitation ne sera faite.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.740 du 30 décembre 1975 portant nomination d'un professeur agrégé dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 5.594, du 22 mai 1975, portant nomination d'un professeur de sciences naturelles dans les établissements scolaires de la Principauté;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 décembre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick VAN KLAVEREN, professeur certifié de sciences naturelles dans les établissements scolaires de la Principauté, est nommé professeur agrégé (4^e échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 15 septembre 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente décembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.741 du 30 décembre 1975 portant nomination d'un professeur bi-admissible dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.712, du 20 avril 1971, nommant un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'italien dans les établissements scolaires;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 décembre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raymond XHROUET, adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'italien dans les établissements scolaires de la Principauté, est nommé professeur bi-admissible (4^e échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 15 septembre 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente décembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.742 du 31 décembre 1975 portant nomination du Secrétaire en Chef au Conseil National.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 771, du 25 juillet 1964, relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 5.182, du 31 juillet 1973, portant nomination d'un secrétaire au secrétariat général du Conseil National;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe BLANCHI est nommé Secrétaire en chef au Conseil National et chargé des fonctions de secrétaire général.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.743 du 2 janvier 1975 portant majoration à compter du 1^{er} janvier 1976 de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959;

Vu Nos Ordonnances n° 77, du 22 septembre 1949, n° 2.057, du 21 septembre 1959, n° 2.416, du 19 décembre 1960, n° 3.163, du 15 avril 1964, n° 3.311, du 31 mars 1965, n° 3.477, du 30 décembre 1965, n° 3.736, du 11 février 1967, n° 3.936, du 28 décembre 1967, n° 4.191, du 27 décembre 1968, n° 4.395, du 12 janvier 1970, n° 4.578, du 5 novembre 1970, n° 4.834, du 6 décembre 1971, n° 5.058, du 22 décembre 1972, n° 5.284, du 22 janvier 1974 et n° 5.506, du 9 janvier 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

A compter du 1^{er} janvier 1976, l'article 19 de Notre Ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, modifié par Nos Ordonnances n° 2.416, du 19 décembre 1960, n° 3.163, du 15 avril 1964, n° 3.311, du 31 mars 1965, n° 3.477, du 30 décembre 1965, n° 3.736, du 11 février 1967, n° 3.936, du 28 décembre 1967, n° 4.191, du 27 décembre 1968, n° 4.395, du 12 janvier 1970, n° 4.578 du 5 novembre 1970, n° 4.834, du 6 décembre 1971, n° 5.058, du 22 décembre 1972, n° 5.284, du 22 janvier 1974 et n° 5.506, du 9 janvier 1975, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La valeur locative mensuelle prévue par l'article 14 de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, est ainsi fixée pour chacune des catégories « de logement établie par Notre Ordonnance n° 77, du 22 septembre 1949 :

Immeubles collectifs et Maisons individuelles :

Catégories	Pour chacun des 10 premiers m ²	Pour chacun des suivants		
		jusqu'à		au delà
1	10,00 F.	200 m ²	6,64 F.	5,32 F.
2 A	8,87 F.	150	5,85 F.	4,63 F.
2 B	8,26 F.	100	5,09 F.	4,00 F.
2 C	7,79 F.	70	4,63 F.	3,71 F.
2 D	7,39 F.	60	4,44 F.	3,52 F.
3 A	7,13 F.	50	4,25 F.	3,37 F.
3 B	6,69 F.	40	3,93 F.	3,11 F.
4	6,02 F.	35	3,11 F.	2,45 F.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux janvier mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.744 du 6 janvier 1976 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission de la Fonction publique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Commission de la Fonction publique, instituée par l'article 26 de la loi n° 975, du 12 juillet 1975 et présidée par le Ministre d'État ou un Conseiller de Gouvernement désigné par lui, est composée :

1°) — de fonctionnaires représentant l'Administration, choisis comme suit :

— trois au moins sont désignés, ainsi que leurs suppléants, par le Ministre d'État,

— trois, représentant respectivement chacun des départements, sont désignés, ainsi que leurs suppléants, par les chefs de ces départements,

2°) — de fonctionnaires représentant les divers syndicats et désignés par ceux-ci à raison d'un délégué et de son suppléant par organisation syndicale de fonctionnaires régulièrement constituée.

En aucun cas, le nombre des représentants des syndicats ne pourra être égal ou supérieur à celui des fonctionnaires représentant l'Administration.

Lorsque la Commission de la Fonction publique aura à connaître de questions concernant les fonctionnaires relevant des services visés à l'article 74 de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, le nombre des représentants de l'Administration sera augmenté d'une unité par l'adjonction du représentant du service considéré, désigné, selon le cas, par le Président du Conseil National, par le Directeur des Services judiciaires ou par le Directeur du Service des Relations extérieures.

ART. 2.

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour trois ans par arrêté ministériel. Leur mandat peut être renouvelé à chacun de leur terme et pour la même durée.

Les représentants de l'Administration perdent leur qualité de membres de la Commission lorsque cessent les fonctions qui les ont fait désigner. Les représen-

tants des syndicats cessent de faire partie de la Commission lorsque leur mandat syndical prend fin ou sur demande adressée au Ministre d'État par l'organe qualifié du syndicat.

ART. 3.

La Commission de la Fonction publique se réunit aux dates fixées par son président. Celui-ci la convoque au moins une fois par semestre et chaque fois qu'elle est saisie à la requête de la majorité des membres représentant les syndicats. Dans ce dernier cas, la Commission doit être réunie dans le mois qui suit l'enregistrement de la requête à son secrétariat.

Le président arrête l'ordre du jour et désigne un rapporteur pour chacune des questions qui y sont inscrites.

La Commission de la Fonction publique ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Les membres suppléants ne sont appelés à siéger qu'en cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires.

S'il y a partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont rapportées dans des procès-verbaux signés par le président et par le secrétaire de séance.

ART. 4.

Lorsque des questions soumises à l'avis de la Commission de la Fonction publique nécessitent des études particulières, le président peut diviser la Commission en sections; chacune d'elles doit comprendre des représentants de l'Administration, dont l'un assurera la présidence et des représentants des syndicats.

Les conclusions des travaux des sections sont soumises à la délibération de l'ensemble des membres de la Commission.

ART. 5.

Les questions dont la Commission de la Fonction publique est saisie en vertu de l'article 27 et du second alinéa de l'article 38 de la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour d'une séance qui doit être tenue dans le mois suivant la date d'enregistrement au secrétariat de la Commission de la demande de la Commission paritaire prévue audit article 38.

Si la Commission s'estime insuffisamment informée, elle peut demander un complément d'information et la convocation du fonctionnaire intéressé.

Le représentant de l'Administration qui, au titre de ses fonctions, doit participer à l'élaboration des décisions consécutives aux recommandations émises par la Commission n'a pas voix délibérative lors de l'examen des questions visées au premier alinéa ci-dessus.

ART. 6.

Le secrétariat de la Commission de la Fonction publique est assuré par un fonctionnaire de la direction de la Fonction publique.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.751 du 6 janvier 1976 portant nomination des membres du Conseil d'Administration des Scouts de Monaco.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 2.271, du 20 juin 1960, relative au Conseil d'administration des Scouts de Monaco;

Vu Notre Ordonnance n° 4.412, du 21 février 1970, portant nomination des membres du Conseil d'administration du Groupement des Scouts de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 23 décembre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres du Conseil d'administration des Scouts de Monaco, pour une période de trois ans :

MM. Edmond AUBERT, Président,
 Fernand BERTRAND, Vice-Président,
 Louis VECCHIERINI,
 Yves MIESUD,
 l'Abbé F. HUS,
 Gérard CROVETTO,
 François LAVAGNA.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
 P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.752 du 6 janvier 1976 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Raymond BERTOLA, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Raymond BERTOLA, né le 17 janvier 1923, à Nice (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
 P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-537 du 27 novembre 1975 portant dissolution d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-038 du 4 février 1964 portant autorisation et approbation des statuts de l'association l'« Aide aux Foyers »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1975;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'Association dénommée l'« Aide aux Foyers » est dissoute à compter du 1^{er} janvier 1976.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-538 du 27 novembre 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Precious Stone Entreprises S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Precious Stone Entreprises S.A. », présentée par M. BLEICHER Szyja, commerçant en diamants, demeurant 40, rue Quellin à Anvers (Belgique);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 200.000 francs, divisé en 200 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. REY, notaire, le 27 mai 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-342 du 11 août 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Precious Stone Entreprises S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 mai 1975.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-540 du 22 décembre 1975 autorisant la société anonyme dénommée « Banque Française de Dépôt et de Titres » à ouvrir une agence en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société anonyme dénommée « Banque Française de Dépôts et de Titres », dont le siège social est à Paris, 142, boulevard Haussmann;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu l'Ordonnance du 4 août 1899 sur le commerce de la banque;

Vu l'Ordonnance n° 3066 du 25 juillet 1945 rendant exécutoire la Convention Franco-Monégasque du 14 avril 1945;

Vu la décision du Conseil National du Crédit en date à Paris du 11 juillet 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société dénommée « Banque Française de Dépôts et de Titres » est autorisée à ouvrir une agence en Principauté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-541 du 22 décembre 1975 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, de chirurgien, chirurgien-dentistes sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921, sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu la demande présentée, le 22 novembre 1975 par M^{me} Nadia GWOZDZ née SANMORI, Docteur en Médecine, en délivrance de l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté;

Vu le diplôme d'Etat de Docteur en Médecine délivré à la requérante par la Faculté de Médecine de Paris, le 6 décembre 1967;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins le 11 décembre 1975;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale le 12 décembre 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du dix-sept décembre mil neuf cent soixante-cinq.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Nadia GWOZDZ née SANMORI, Docteur en Médecine, est autorisée à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-542 du 22 décembre 1975 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des Pharmacies.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée

par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-592 du 23 décembre 1974, portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des Pharmaciés;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat d'Inspecteur des Pharmacies confié à M^{me} Georgette ICARDI pour l'année 1975 par l'Arrêté Ministériel n° 74-592 du 23 décembre 1974, susvisé, est renouvelé pour l'année 1976.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-543 du 22 décembre 1975 portant renouvellement du mandat des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 18 mai 1963, relative à la réglementation de la pharmacie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-591 du 23 décembre 1974 portant renouvellement du mandat des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques, confié à M. F. PELLISSIER, Professeur à la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Marseille, et à MM. GALLINE et SAUNIE, Inspecteurs Divisionnaires, pour l'année 1975, par l'Arrêté Ministériel n° 74-591 du 23 décembre 1974, susvisé, est renouvelé pour l'année 1976.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-544 du 22 décembre 1975 portant dissolution de l'association « Club Richelieu de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu Notre Arrêté n° 74-539 du 28 novembre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de ladite association;

Vu la décision prise par l'Assemblée générale des membres du Club Richelieu de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 17 décembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Club Richelieu de Monaco » est dissoute.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-545 du 22 décembre 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (Service I.E.M.).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent Arrêté,
- être titulaire d'un baccalauréat de technicien ou brevet de technicien supérieur ou diplôme similaire,
- justifier d'une expérience acquise par un travail dans une entreprise privée ou publique mettant en œuvre des systèmes de commutation téléphonique du type Pentaconta ou Métaconta.

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans les 10 jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du Casier Judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentées.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références. Les candidats qui présenteraient des références équivalentes seraient départagés par un concours effectif dont la date serait fixée ultérieurement et qui comporterait les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une épreuve de rédaction portant sur une question de technologie en commutation téléphonique (coeff. 1),
- une épreuve technique :
 - a) écrite sur le système Pentaconta
 - b) pratique sur le système Pentaconta (coeff. 3).

ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raymond BERGONZI, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René STEFANELLI, Secrétaire en Chef de la Fonction Publique,

Antoine Henri LEVÉSY, Chef de Centre à l'Office des Téléphones,

Ernest BIANCHERI, Inspecteur I.E.M. à l'Office des Téléphones,

Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Jean-Pierre CROVETTO, Métreur-Vérificateur au Service des Travaux Publics.

Ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 7.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octo-

bre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif.

ART. 8.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-546 du 26 décembre 1975 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Philippe Venet, Prêt à porter ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Philippe Venet - Prêt à Porter », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 10 novembre 1975;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- 1°) de l'article 2 des statuts, relatif à l'objet social;
- 2°) de l'article 3 des statuts, relatif à la dénomination sociale, qui devient « Jacques Cassia - Prêt à Porter »;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 novembre 1975.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-547 du 26 décembre 1975 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1976.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965;

Vu la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par la Loi n° 859 du 7 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 25 novembre 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 décembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 35 % pour l'année 1976.

ART. 2.

Le taux de la contribution due par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est fixé à 0,60 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite Caisse au titre de la période du 1^{er} mai 1975 - 30 avril 1976.

ART. 3.

Messieurs les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-548 du 26 décembre 1975 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1969;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-8 du 11 décembre 1974 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-249 du 30 mai 1975 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-380 du 1^{er} septembre 1975 prorogeant le délai imparté à un collège arbitral pour rendre sa sentence;

• Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparté au collège arbitral désigné par l'Arrêté Ministériel n° 75-249 du 30 mai 1975 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif du travail opposant le Syndicat Patronal des Industries de Transformation des Matières Plastiques au Syndicat Ouvrier des Industries de Transformation des Matières Plastiques est prorogé jusqu'au 15 février 1976.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLBUX.

Arrêté Ministériel n° 75-549 du 26 décembre 1975 portant nomination d'un membre du Comité de l'Éducation Nationale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4010 du 6 avril 1968, relative à la nomination des membres et aux règles de fonctionnement du Comité de l'Éducation Nationale,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe CAILLIES est nommé membre du Comité de l'Éducation Nationale, comme représentant de l'Association des Parents d'Élèves des Écoles de Monaco, pour l'année 1976.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLBUX.

Arrêté Ministériel n° 75-550 du 26 décembre 1975 portant autorisation d'exercer la pharmacie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée le 6 octobre 1975 par M. Robert GAZO;

Vu le diplôme délivré à M. Robert GAZO, le 28 mai 1964 par la Faculté de Pharmacie de Paris;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'avis du Conseil du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 23 décembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robert GAZO, pharmacien, est autorisé à exercer sa profession à Monaco, dans l'industrie pharmaceutique.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLBUX.

Arrêté Ministériel n° 75-551 du 26 décembre 1975 portant autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 73-161 du 23 mars 1973, n° 73-293 du 27 juin 1973 et n° 75-178 du 17 avril 1975;

Vu la demande formulée par M. André de MUBNYNCK, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier à Monaco;

Vu l'avis émis par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 23 décembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. André de MUBNYNCK est autorisé à exercer la profession d'opticien-lunetier dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLBUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 75-50 du 23 décembre 1975 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion du 44° Rallye Automobile Monte-Carlo.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931, portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules autres que ceux relevant de l'organisation du 44° Rallye Automobile Monte-Carlo est interdit Place du Casino et avenue de Monte-Carlo :

- le lundi 19 janvier 1976 de 14 h 00 à 20 h 00
- le mardi 20 janvier 1976 de 8 h 30 à 14 h 00
- le jeudi 22 janvier 1976 de 16 h 00 à 20 h 00

ART. 2.

Un sens unique est établi avenue de Grande-Bretagne dans le sens avenue de la Madone - boulevard du Larvotto :

- le lundi 19 janvier 1976 de 16 h 15 à 19 h 30
- le mardi 20 janvier 1976 de 10 h 15 à 13 h 30
- le jeudi 22 janvier 1976 de 17 h 45 à 19 h 00

ART. 3.

- le lundi 19 janvier 1976 de 6 h 00 à 11 h 00
et de 18 h 30 à 0 h 00
- le mercredi 21 janvier 1976 de 22 h 30
au jeudi 22 janvier 1976 à 5 h 00
- le vendredi 23 janvier 1976 de 7 h 00 à 10 h 30

Le stationnement des véhicules autres que ceux participant au 44° Rallye Automobile Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve est interdit, place Sainte-Dévote, boulevard Albert 1^{er} côté aval dans sa partie comprise entre la rue Princesse Antoinette et la place Sainte-Dévote.

ART. 4.

Du lundi 19 janvier 1976 à 6 h 00 au mardi 20 janvier 1976 à 13 h 30; du mercredi 21 janvier 1976 à 22 h 30 au jeudi 22 janvier 1976 à 14 h 00; le vendredi 23 janvier 1976 de 7 h 00 à 18 h 00 et le samedi 24 janvier 1976 de 7 h 00 à 11 h 00 :

1°) la circulation des piétons autres que ceux relevant de l'organisation du 44° Rallye Automobile Monte-Carlo est interdite sur le quai Albert 1^{er};

2°) sont autorisés, la circulation et le stationnement sur le quai Albert 1^{er} des seuls véhicules relevant de l'organisation du Rallye.

ART. 5.

La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux autorisés par le Comité d'Organisation du Rallye sont interdits sur l'ancienne voie ferrée entre l'avenue d'Osteria et le viaduc de Sainte-Dévote du vendredi 16 janvier 1976 à 11 h 30 au samedi 24 janvier 1976 à 12 h 00.

ART. 6.

Le samedi 24 janvier 1976 :

1°) de 8 h 00 à 13 h 00, le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue Saint-Martin,
- parking ouest du Musée Océanographique.

2°) de 9 h 00 à 12 h 00 :

- les dispositions instituant un sens unique de circulation à Monaco-Ville sont suspendues dans les artères ci-après énumérées :
- rue Philibert Florence,
- rue des Remparts,
- avenue Saint-Martin.

ART. 7.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 8.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 23 décembre 1975.

Monaco, le 23 décembre 1975.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'employé de bureau contractuel à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste d'employé de bureau contractuel est vacant à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (guichet philatélique du Hall des Postes de Monte-Carlo, pour une période d'un an.)

Les candidats (es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être de nationalité monégasque;
- posséder une sérieuse connaissance de langues étrangères (anglais obligatoire).

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Tableau des gardes des infirmières pour le 1^{er} trimestre 1976.

Janvier

Dimanche 4 :	BERTANI.....	Tél. 30.25.88
Dimanche 11 :	LE TENO.....	Tél. 30.79.51
Dimanche 18 :	GIBELLI.....	Tél. 30.31.48
Dimanche 25 :	REYNIER.....	Tél. 30.23.59
Mardi 27 :	REYNIER.....	Tél. 30.23.59

Février

Dimanche 1 ^{er} :	SŒURS DU BON SECOURS	
Dimanche 8 :	QUILLET-DHERSIN.....	Tél. 30.93.97
Dimanche 15 :	ROLLAND.....	Tél. 30.57.19
Dimanche 22 :	BELLANDO.....	Tél. 30.50.74
Dimanche 29 :	CHARRET.....	Tél. 30.36.35

Mars

Dimanche 7 :	BERTANI.....	Tél. 30.25.88
Dimanche 14 :	CAVALIERE.....	Tél. 30.05.40
Dimanche 21 :	SERVAIS.....	Tél. 30.01.38
Dimanche 28 :	KOEFOD.....	Tél. 30.32.11

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-119 du 23 décembre 1975 précisant le régime de l'indemnité de congédiement des collaborateurs et des ouvriers des industries chimiques.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 845 du 17 juin 1968, l'indemnité de congédiement des collaborateurs et des ouvriers relevant des industries chimiques est fixée ainsi qu'il suit :

I. — COLLABORATEURS

Il sera alloué aux collaborateurs congédiés, sauf faute grave de leur part, une indemnité distincte du préavis tenant compte de leur ancienneté dans l'entreprise et s'établissant comme suit :

— à partir de trois ans d'ancienneté, trois dixièmes de mois par année à compter de la date d'entrée dans l'entreprise, sans que le montant total de l'indemnité de congédiement puisse dépasser quatorze mois.

L'indemnité de congédiement pourra être versée en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de trois mois à dater du départ de l'entreprise.

Les appointements servant de base au calcul de l'indemnité de congédiement sont ceux gagnés par le collaborateur dans le mois précédant son départ de l'entreprise, à l'exclusion des gratifications de caractère aléatoire ou temporaire.

Ces appointements ne sauraient être inférieurs à la moyenne des appointements des douze mois précédant le licenciement.

En cas de rémunération variable, la partie variable de cette rémunération sera calculée sur la moyenne des douze derniers mois précédant le licenciement.

En cas de rémunération variable, la partie variable de cette rémunération sera calculée sur la moyenne des douze derniers mois.

Les années d'ancienneté prises en considération pour le calcul de l'indemnité de congédiement sont, le cas échéant, réduites des années qui ont été antérieurement retenues pour le paiement d'une indemnité de congédiement.

En cas de congédiement survenant au cours des douze mois suivant le déclassement d'un collaborateur, l'indemnité de congédiement sera réglée sur la base des appointements correspondant aux fonctions exercées avant le déclassement, à condition toutefois que les fonctions précédentes aient été occupées au moins pendant douze mois et que le déclassement n'ait pas été motivé par une faute professionnelle.

II. — OUVRIERS

Après 10 années d'ancienneté dans l'entreprise, décomptées à partir de 18 ans d'âge, il sera alloué aux ouvriers congédiés sauf pour faute grave, une indemnité distincte du préavis et s'établissant comme suit :

— 50 heures de salaire majorées de 10 heures par année d'ancienneté dans l'entreprise à compter du début de la onzième année.

Le montant total de cette indemnité sera majoré de :

— 10 % si l'ouvrier ainsi licencié est âgé de plus de 50 ans.

Cette majoration est portée à :

— 20 % s'il est âgé de plus de 55 ans et à :

— 30 % s'il est âgé de plus de 60 ans.

En aucun cas, le montant de l'indemnité de congédiement ne pourra dépasser 3 mois de salaires.

Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité de congédiement sera le salaire horaire moyen des trois derniers mois à l'exclusion des gratifications de caractère aléatoire ou temporaire et des sommes versées à titre de remboursement de frais.

En cas de rémunération variable, la partie variable de cette rémunération sera calculée sur la moyenne des douze derniers mois.

Pour le calcul de l'ancienneté, les années d'ancienneté sont, le cas échéant, réduites des années qui ont été antérieurement retenues pour le paiement d'indemnité de congédiement.

L'indemnité de congédiement pourra être versée en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de trois mois à dater du départ de l'entreprise.

Lorsqu'au moment du congédiement le salarié est à même de bénéficier des avantages d'un régime de retraites institué bénévolement par l'entreprise, il aura le choix entre l'indemnité de congédiement et le régime de retraites institué par l'entreprise.

Circulaire n° 75-121 du 23 décembre 1975 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets d'experts comptables et comptables agréés à compter du 1^{er} juillet 1975.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131

du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale annuelle du personnel des cabinets d'experts comptables et comptables agréés est fixé à partir du 1^{er} juillet 1975 à :

- Pour le salaire de base coefficient 100 : 145,20 F.
- Pour le coefficient hiérarchique (différence entre le coefficient de l'emploi et le coefficient 100) 87,12 F.

C'est donc par ces valeurs qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir, à compter du 1^{er} juillet 1975, les appointements minima annuels correspondants à 40 heures de travail hebdomadaire.

Prime d'ancienneté calculée sur le salaire de base coef. 100.

- 3 % après 3 ans d'ancienneté dans le cabinet
- 6 % après 6 ans d'ancienneté dans le cabinet
- 9 % après 9 ans d'ancienneté dans le cabinet
- 12 % après 12 ans d'ancienneté dans le cabinet
- 15 % après 15 ans d'ancienneté dans le cabinet

Classification

Il est rappelé que la classification du personnel des Cabinets d'experts comptables et comptables agréés est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail, rue de la Poste à Monaco.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 75-122 du 26 décembre 1975 précisant les catégories de rattachement correspondant aux salaires minima du personnel des Études de Notaires à compter du 1^{er} janvier 1976.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les catégories de rattachement correspondant aux salaires minima du personnel des Études de Notaires sont fixées ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1976.

Catégories :	Coefficients
Employé aux courses	160
Employé aux écritures	191
Archiviste	191
Téléphoniste standardiste	191
Employé aux écritures	191
Dactylographe notariale	204
Sténodactylographe	219
Téléphoniste standardiste	191
Employé encaisseur	219
Employé comptable	236
Sténodactylographe	219
Secrétaire sténodactylographe	271
Caissier comptable non taxateur	294

Clerc 3 ^e catégorie	278
Comptable taxateur	334
Clerc 2 ^e catégorie	344
Clerc 1 ^{re} catégorie	445
Caissier taxateur	458
Clerc hors rang	500
Sous principal ou P.C. adjoint	573
Principal clerc	640

Il est rappelé que la valeur du point servant au calcul du salaire de base desdites catégories est fixée depuis le 1^{er} octobre 1975 à 6,90 (Circularité n° 75-97 du 29 octobre 1975 parue au « Journal de Monaco » du 14 novembre 1975).

Circulaire n° 75-123 du 26 décembre 1975 précisant les salaires minima du personnel des Ateliers et Magasins d'Optique et Lunetterie de détail, à compter du 1^{er} octobre 1975.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des Ateliers et Magasins d'Optique et Lunetterie de détail ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} octobre 1975.

ATELIER	
Classifications	Salaires francs
Ouvrier débutant :	
1 ^{re} année	1.325,00
2 ^e année	1.370,00
Ouvrier monteur :	
Titulaire du C.A.P.	1.470,00
Ouvrier qualifié	1.525,00
Avec C.A.P.	1.580,00
Avec Brevet	1.630,00
Ouvrier très qualifié A.	1.590,00
Avec C.A.P.	1.640,00
Avec Brevet	1.700,00
Ouvrier très qualifié B	1.695,00
Avec C.A.P.	1.750,00
Avec Brevet	1.780,00
Ouvrier hautement qualifié	1.980,00
Avec C.A.P.	2.070,00
Avec Brevet	2.160,00
MAGASIN	
Vendeur débutant :	
1 ^{re} année	1.325,00
Vendeur	1.460,00
Avec C.A.P.	1.510,00
Avec Brevet	1.565,00
Vendeur qualifié	1.695,00
Avec C.A.P.	1.745,00
Avec Brevet	1.780,00
Vendeur très qualifié	1.740,00
Avec C.A.P.	1.810,00
Avec Brevet	1.885,00
Ouvrier vendeur	1.905,00
Avec C.A.P.	1.990,00
Avec Brevet	2.080,00
Technicien Ouvrier Vendeur	1.980,00
Avec C.A.P.	2.070,00
Avec Brevet	2.160,00
Réfractlonniste	1.980,00
Avec C.A.P.	2.070,00

Avec Brevet	2.160,00
Premier Employé	2.180,00
S.M.I.C. au 1 ^{er} octobre 1975 : 1.336,67 F. mensuel.	

VERRES DE CONTACT

Assistant	1.525,00
Avec C.A.P.	1.580,00
Avec Brevet	1.630,00
Adaptateur	1.980,00
Avec C.A.P.	2.070,00
Avec Brevet	2.160,00

ACOUSTIQUE

Assistant	1.525,00
Acousticien	1.980,00

STOCK

1 ^{re} catégorie débutant	1.325,00
2 ^e catégorie	1.630,00
Avec C.A.P.	1.685,00
Avec Brevet	1.735,00

CADRE TECHNIQUE

Chef d'atelier	2.370,00
Avec C.A.P.	2.490,00
Avec Brevet	2.605,00
Chef de réserve	2.370,00
Avec C.A.P.	2.490,00
Avec Brevet	2.605,00
Cadre Administratif ou Commercial	2.370,00

CADRE DE DIRECTION SANS COMMANDEMENT

Chef d'un rayon d'optique d'entreprise n'ayant pas pour objet unique, l'optique-lunetterie :	
Sans responsabilité d'achat	2.370,00
Avec responsabilité d'achat	2.615,00
Chef de succursale ou Directeur d'un magasin :	
Sans responsabilité d'achat	2.480,00
Avec responsabilité d'achat	2.725,00

CADRE DE DIRECTION AVEC COMMANDEMENT

Chef d'un rayon d'optique d'entreprise n'ayant pas pour objet unique, l'optique-lunetterie :	
Sans responsabilité d'achat	2.165,00
Avec responsabilité d'achat	2.860,00
Chef de succursale :	
Sans responsabilité d'achat ayant au plus trois employés sous ses ordres	2.860,00
Sans responsabilité d'achat ayant plus de trois employés sous ses ordres	2.995,00
Avec responsabilité d'achat ayant au plus trois employés sous ses ordres	3.270,00
Avec responsabilité d'achat ayant plus de trois employés sous ses ordres	3.650,00
Directeur d'un magasin	4.000,00
Directeur de plusieurs magasins	4.490,00

APPRENTIS SOUS CONTRAT

D'un commun accord, eu égard aux nouvelles dispositions en vigueur les parties conviennent de fixer comme suit, les salaires des apprentis sous contrat, à compter du 1^{er} octobre 1975 :

1 ^{er} semestre — 18 ans	205,00
+ 18 ans	330,00
2 ^e semestre — 18 ans	330,00
+ 18 ans	460,00
3 ^e semestre — 18 ans	460,00
+ 18 ans	605,00

4 ^e semestre — 18 ans	595,00
+ 18 ans	730,00
5 ^e semestre — 18 ans	790,00
+ 18 ans	855,00
6 ^e semestre — 18 ans	790,00
+ 18 ans	980,00

PERSONNEL NON OPTICIEN

Employé aux écritures	1.325,00 F.
Dactylo	1.340,00
Sténodactylo premier degré	1.370,00
deuxième degré	1.435,00
Sténodactylo secrétaire	1.605,00
Secrétaire direction	1.730,00
Aide caissier	1.525,00
Caissier	1.730,00
Aide comptable	1.630,00
Comptable	1.985,00
Téléphoniste standardiste	1.395,00
Manutentionnaire	7,60 horaire
Garçon de courses	7,60 horaire
Personnel de nettoyage	7,60 horaire

S.M.I.C. au 1^{er} octobre 1975 : 7,71 francs horaire
1.336,67 F. mensuel

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Impôt sur les bénéfices des entreprises.

Modalités d'application de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, article 3 et de l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, article 13.

Calcul du maximum des rémunérations du personnel dirigeant et des cadres admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

Les textes en vigueur prévoient que, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices, le maximum à déduire au titre des rémunérations des dirigeants et des cadres est déterminé en fonction du « salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale » et dans la mesure où ces rémunérations correspondent à un travail effectif.

Il a été admis, par mesure de simplification, que le salaire plafond dont il s'agit est le salaire limité prévu pour le calcul des cotisations à la Caisse de Compensation des Services Sociaux à la date de clôture de l'exercice.

Or, ainsi que le précise la Circulaire n° 75-102 en date du 3 novembre 1975 de la Direction du Travail et des Affaires Sociales (publiée au « Journal de Monaco » du 14 novembre 1975, page 949), les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux s'appliquent à un salaire limité annuel de 40.800 francs à compter du 1^{er} octobre 1975.

En conséquence, le maximum de la déduction à opérer sur les bénéfices au titre des rémunérations du personnel dirigeant des entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile se calcule, en principe, pour l'exercice clos le 31 décembre 1975, comme suit :

A - Entreprises prestataires de services

Pour le dirigeant ou le cadre le mieux rétribué :

— deux fois et demie le salaire limite (40.800 F.) soumis aux cotisations de la Caisse de Compensation des Services Sociaux dans les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500.000 F.; plus la moitié (20.400 F.) dudit salaire limite pour chaque tranche ou fraction de tranche supplémentaire de chiffre d'affaires de 500.000 F. à partir de la huitième.

Majoration forfaitaire de 15% pour frais de fonctions supportés personnellement par les intéressés.

Pour les autres dirigeants ou cadres, le maximum de la déduction ne peut, en aucun cas, excéder 75% de la rémunération déterminée comme il est indiqué ci-dessus en ce qui concerne le dirigeant ou le cadre le mieux rétribué (Rémunération et frais forfaitaires).

B - Entreprises de ventes

Même système que ci-dessus mais en considérant des tranches de chiffre d'affaires de 1.000.000 de F.

Le tableau ci-après indique directement, pour la généralité des entreprises, le maximum de rémunération déductible en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

Lorsque la période d'imposition ne correspond qu'à une partie de l'année 1975, les maxima à déduire doivent, bien entendu, être déterminés en réduisant les chiffres indiqués dans le tableau au prorata du nombre de mois compris dans ladite période.

1	CHIFFRE D'AFFAIRES		Dirigeant ou Cadre le mieux rétribué			Autres Dirigeants ou Cadres 75 % col. 6
	SERVICES	VENTES	Rémunération	Frais forfaitaires	TOTAL	
	2	3	4	5	6	7
	Fr.	Fr.				
1	de 0 à 500.000	de 0 à 1.000.000	102.000	15.300	117.300	87.975
2	de 500.001 à 1.000.000	de 1.000.001 à 2.000.000	122.400	18.360	140.760	105.570
3	de 1.000.001 à 1.500.000	de 2.000.001 à 3.000.000	142.800	21.420	164.220	123.165
4	de 1.500.001 à 2.000.000	de 3.000.001 à 4.000.000	163.200	24.480	187.680	140.760
5	de 2.000.001 à 2.500.000	de 4.000.001 à 5.000.000	183.600	27.540	211.140	158.355
6	de 2.500.001 à 3.000.000	de 5.000.001 à 6.000.000	204.000	30.600	234.600	175.950
7	de 3.000.001 à 3.500.000	de 6.000.001 à 7.000.000	224.400	33.660	258.060	193.545
8	de 3.500.001 à 4.000.000	de 7.000.001 à 8.000.000	255.000	38.250	293.250	219.938
9	de 4.000.001 à 4.500.000	de 8.000.001 à 9.000.000	285.600	42.840	328.440	246.330
10	de 4.500.001 à 5.000.000	de 9.000.001 à 10.000.000	316.200	47.430	363.630	272.723
11	de 5.000.001 à 5.500.000	de 10.000.001 à 11.000.000	346.800	52.020	398.820	299.115
12	de 5.500.001 à 6.000.000	de 11.000.001 à 12.000.000	377.400	56.610	434.010	325.508
13	de 6.000.001 à 6.500.000	de 12.000.001 à 13.000.000	408.000	61.200	469.200	351.900
14	de 6.500.001 à 7.000.000	de 13.000.001 à 14.000.000	438.600	65.790	504.390	378.293
15	de 7.000.001 à 7.500.000	de 14.000.001 à 15.000.000	469.200	70.380	539.580	404.685
16	de 7.500.001 à 8.000.000	de 15.000.001 à 16.000.000	499.800	74.970	574.770	431.078
17	de 8.000.001 à 8.500.000	de 16.000.001 à 17.000.000	530.400	79.560	609.960	457.470
18	de 8.500.001 à 9.000.000	de 17.000.001 à 18.000.000	561.000	84.150	645.150	483.863
19	de 9.000.001 à 9.500.000	de 18.000.001 à 19.000.000	591.600	88.740	680.340	510.255
20	de 9.500.001 à 10.000.000	de 19.000.001 à 20.000.000	622.200	93.330	715.530	536.648
21	de 10.000.001 à 10.500.000	de 20.000.001 à 21.000.000	652.800	97.920	750.720	563.040
22	de 10.500.001 à 11.000.000	de 21.000.001 à 22.000.000	683.400	102.510	785.910	589.433

MAIRIE

Avis relatif à la session extraordinaire du Conseil Communal du 12 janvier 1976.

Le Conseil Communal, conformément aux dispositions de l'article 60 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974, se réunira, en session extraordinaire, le lundi 12 janvier 1976, à 21 heures, à la Mairie, pour délibérer et régler en équilibre le Budget Communal de l'exercice 1976.

Cette session extraordinaire sera suivie d'une session ordinaire au cours de laquelle seront examinés, dans le cadre de

l'article 26 de la Loi sur l'Organisation Communale, les projets d'urbanisme suivants :

- 1°) Modification du plan de coordination du quartier de Fontvieille (alignements);
- 2°) Construction d'un bâtiment à la Maison d'Arrêt;
- 3°) Construction de la 2^e tranche (2^e et 3^e phases) du C.I.I.S. de la rue de la Colle.

L'ordre du jour de cette session comprendra également la ratification des procès-verbaux des Séances Privées du Conseil Communal ainsi que des Commissions et l'étude de questions diverses.

INFORMATIONS

Le 2^e Festival International du cirque de Monte-Carlo...

...une merveilleuse réussite si j'en crois mes confrères de Paris et d'ailleurs dont la prose enthousiaste, et souvent même lyrique, vaut me semble-t-il ces quelques citations.

De Claude Flouter, du *Monde* :

« L'année dernière, le Festival qui se donnait pour but de distinguer les meilleurs numéros et de promouvoir le cirque dans le monde, semblait fragile. La réédition n'a pas seulement infirmé cette impression. Elle a imposé le Festival comme un lieu de rencontre privilégié des gens du cirque, de l'Est et de l'Ouest, d'Europe, d'Amérique Latine et des États-Unis.

« Créé en pensant à cette immense famille de mal aimés qui détiennent encore une poésie authentiquement populaire, quelque chose de pur et de merveilleux suspendu au-dessus d'un cercle de lumière, parmi les silences, les rires et les clameurs, entre l'inquiétude et l'instant de vérité, le Festival a rassemblé des artistes pour qui la technique, la force, la maîtrise du geste, du mouvement, le risque ne suffisent pas. Les maîtres-écuyers, les trapézistes, les dompteurs, savent qu'il y a d'abord la manière, ce qui s'apporte avec le plaisir du travail bien fait, avec le désir de ne pas tricher, de s'offrir avec générosité, avec le sentiment que ce qui est le plus beau, c'est souvent ce qui apparaît comme le plus simple, le plus nu ».

**

De Paul Carrière, du *Figaro* :

« La quatrième soirée de ce brillant festival, nous a offert autant d'éléments de comparaison que de révélations. Ainsi, un nouveau groupe de trapézistes volants, les Brésiliens Souza, trois frères et leur sœur, évoluant sur un curieux portique à 6 mâts, ont réalisé des prouesses rares — triple saut périlleux, double passage les yeux bandés et en *casse-cou* et, surtout, des retours tels que nous n'en avons jamais vus, les voltigeurs faisant un demi-saut en arrière pour saisir la barre *sans la voir*. Mais ces artistes de grande valeur ne possèdent pas la classe, d'ailleurs unique, de Don Martinez, le voltigeur des Farfans.

« Autres parallèles : la jeune cavalerie du cirque Barum-Safari n'a pas l'élégante civilité de celle de Jean Richard. En revanche, la haute école romantique des Mayer est trop différente de la classique maîtrise de Lucien Gruss pour paraître sa rivale. Aucune compétition du côté de Lily Yokoi, acrobate sur cycle toujours aussi gracieuse que virtuose. Et non plus avec le tchécoslovaque Berousek et son lent et fin dressage de quatre ours acrobates à la bascule, boulistes, antipodistes, etc...

« Nous avons, comme prévu, retrouvé les huit Charles sauteurs hongrois de chez Ringling, qui après un *jonglage* sur quatre échelles libres, ont réédité la plupart de leurs tentatives à la bascule, au-delà du double *salto mortale*, en troisième hauteur, une quasi-réussite en quatrième.

« Restent les clowns (1)... »

**

De Jacqueline Cartier, du *France-soir* (et membre du jury) :

« Le plus formidable programme du cirque, c'était le 30 décembre, pour le gala de clôture avec les lauréats. Les Charles

ouvraient le programme. Remarquables sauteurs à la bascule ils tentent un double saut périlleux en quatrième hauteur. Ils ont été les malchanceux du Festival, Venus de Hongrie, éreintés par un voyage impossible (dans le train qui dérailla), ils ont raté ce fameux double saut. »

« Mais les enfants du jury des juniors ont laissé parler leur cœur, ils n'ont voté ni pour les clowns, ni pour les éblouissants *volants* les Farfans, ni pour Simoneit, d'abord garçon de cage, puis maintenant directeur de cirque et dresseur de tigres, ni pour les animaux de Krénzola qui prouvent que le renard et le coq, l'aigle et le chat, font bon ménage. Ils ont voté pour les Charles! Autres malchanceux, les Metcharowicz, acrobates sur barre portée, qui ont manqué le trophée d'argent car la voltigeuse s'est récemment cassé un doigt et n'a pas exécuter tout son numéro.

« Kailicoas est un Mexicain grassouillet qui porte sur le front la marque du succès sous forme d'une cloque perpétuelle due à son instrument de travail, une perche de 25 kilogrammes sur laquelle il porte sa grande fille en dansant lui-même une bourrée (mexicaine). Il y avait un autre perchiste, tchèque celui-ci, et habillé en mousquetaire. Sibera soulevé lui aussi une perche avec un autre mousquetaire au sommet et gravit avec sa charge un poteau de quatre mètres... Ils sont deux dans le monde à pouvoir faire ce numéro.

« La plus mignonne est la japonaise Yokoi tout en or (comme la princesse Grace dans la salle, mais Yokoi ne portait qu'une mini-jupe!) Sur sa bicyclette également en or, elle fait des équilibres, dans les plus instables positions. La plus belle est Isabelle Nick, fille du clown suisse. Elle a eu le prix de la *dame du cirque* qu'elle remporte chez Barnum avec son trophée. Mendez, le fou funambule, qui dans le flamenco sur son fil à dix mètres, a donné à la salle sa minute de frayeur. Tandis que la minute de beauté était due à Little John, l'équilibriste danois qui remporte une clown d'argent.

« Au gala de clôture, régnait aussi l'émotion heureusement tempérée par les drôleries acrobatiques des chimpanzés de Nicolini, un dressage unique au monde. Cette émotion, quand, par exemple, le grand dompteur Gilbert Houcke, éloigné de la piste par la maladie, invité d'honneur du Prince, remit à son confrère Berousek le prix le récompensant pour ses ours acrobates.

« Et aussi, bien entendu, émotion quand S.A.S. le Prince remit le *clown d'or* à un roi de la piste, Alexis Gruss, le maître-écuyer. Sa manière de conduire ses chevaux d'un claquement de doigts ou simplement en les appelant paraît tenir de la magie. Près de lui, son fils Lucien Gruss, partageait la gloire du Palmarès pour son dressage aux longues rênes.

« Demain, les caravanes, les ménageries du cirque Simoneit, les écuries de Jean Richard, le chapiteau Orfei, démonteront la belle petite ville au sein de la Principauté, et Fontvieille redeviendra un parking. Mais le Prince Rainier III a déjà convoqué ses conseillers techniques pour parler du prochain et troisième Festival ».

**

De Mario Brun, de *Nice-Matin* :

« Le deuxième Festival International du cirque est mort, vive le troisième! Les dates (26 au 30 décembre 1976) en ont été annoncées sous le chapiteau de Fontvieille alors que venait de se terminer, dans l'enthousiasme, la distribution des prix.

« Peu après, pour célébrer avec la grande famille du cirque, la réussite qui s'achevait et celle que promettait l'année nouvelle, un buffet froid était servi sous le petit chapiteau d'exposition. Et ce fut bientôt la folle fête, un véritable réveillon des gens du voyage en compagnie des souverains, de leurs suite et de leurs invités. Avec cotillons.

« Une fête absolument charmante par cette simplicité avec laquelle on s'amusa sans étiquette, sans discrimination. Aussi

(1) La partie faible du Festival, si j'en crois mes confrères.

bien, comme l'a écrit le fabuliste, pour grands qu'eussent les rois, ils sont ce que nous sommes : surtout lorsqu'ils ont le cirque dans le cœur, ainsi que l'avait si joliment exprimé Liana Orfei, sous son chapiteau aux couleurs monégasques.

«Durant quatre jours, tous les soirs en lever de rideau, nous avons vu les élèves d'Annie Fratellini et Pierre Etaix étrenner la piste en un joyeux charivari. Sous le petit chapiteau, charivari il y eut aussi, et si j'ose dire il mit le feu au poudrés, mais charivari sérénissime, charivari princier. Car on vit surgir sur la piste de danse, dans le brouhaha des clowns, la Princesse Caroline, le Prince Albert, la Duchesse d'Orléans déguisés et grimés en Auguste de soirée et l'adorable petite Princesse Stéphanie faisant la cabriole...»

LE PALMÀRÈS

Clown d'or :

Alexis Gruss, (maître-écuyer du cirque Jean Richard), en hommage à son numéro de cavalerie et à sa carrière d'écuyer;

Clowns d'argent :

Respectivement, aux Flying Farfans, trapézistes volants (Chili), à l'équilibriste Little John (Danemark), au trampoliniste et dresseur de chimpanzés Nicolini (Vénézuéla) et aux dresseurs de fauves de Gert Simoneit Barum (Allemagne).

Prix spéciaux...

...de la Ville de Monaco : Les Siberas, perchistes (Tchécoslovaquie);

du Jury juniors de Radio Monte-Carlo : Charles- troupe, sauteurs à la bascule (Hongrie);

de l'Association Monégasque des Amis du Cirque : les Metcharovi, voltige sur barre portée (Bulgarie);

de La Dame du Cirque : Isabelle Nock, trapéziste (Suisse);

de La Piste : Duo Barry's, contorsionnistes sur trapèze (Afrique du Sud);

du Club du Cirque (prix Henry Thétard) : les Ours de Eerousek (Tchécoslovaquie);

des Gens du voyage : Les Kallicoas, perchistes (Mexique);

du journal Nice-Matin : Gene Mendez, funambule à grande hauteur (Porto-Rico);

de l'Union des Commerçants : Lily Yokoi, acrobats sur bicyclette (Japon);

du journal Cirque dans l'Univers : Lucien Gruss, Haute École (France);

de la revue Scène et Pistes-Carrington : Wolfgang Krenzola, présentation d'animaux divers (Allemagne);

du journal Organ : Freddy Kenton, jongleur (Hollande);

de l'Association de la Presse du Music-Hall et du Cirque : l'École Nationale du Cirque (France).

Noël au cirque.

Tel était le thème du concours de vitrines organisé, pendant la période des fêtes de fin et de début d'année, par l'Union des Commerçants de Monaco.

Le jury composé de S.A.S. la Princesse Antoinette, de M^{mes} André Saint-Mieux et Jean-Louis Médecin et de MM. Max Principale, Conseiller National, Adjoint au Maire, René Croési, Conseiller-Délégué aux Fêtes et Jacques Genin, Président de l'U.C.M. a décerné le prix, un chèque de 5.000 francs, à M. André Picco, opticien, pour sa vitrine du 18, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo.

Cette récompense lui a été remise par S.A.S. le Prince à l'issue de la messe des gens du voyage célébrée le dimanche 28 décembre, sous le grand chapiteau du Festival International du Cirque.

La semaine en Principauté.

Les conférences de la Fondation Prince Pierre de Monaco : les samedis 10 et 17 janvier, à 17 heures, au Musée Océanographique, respectivement :

La Vallée des Merveilles et les gravures préhistoriques du Mont Bego, par Gilbert Bianchi (film et diapositives) et,

A Santorin, en frôlant les îles englouties... l'Atlantide retrouvée, avec projections, par Patrick Verhoeven, chargé de conférences des Musées Nationaux français;

le lundi 12 à 17 heures, Salle Garnier, *Histoire du Théâtre de Monte-Carlo*, par Laurent Savelli, du Pen-Club de Monaco.

Une conférence, également, le lundi 12 mais à 21 heures, au Musée d'Anthropologie Préhistorique, *du ouïstti au chimpanzé*, par Pierre Baïssas.

Un concert spirituel consacré à Mozart sera donné, sous les auspices du Service des Affaires Culturelles, le mercredi 14 janvier, à 21 heures, à la Cathédrale avec le concours du chanoine Henri Carol, à l'orgue; des solistes Michèle Battaïni, soprano; Antoinette Rossi, mezzo; Michel Carey, ténor et Jean-Jacques Doumène, basse; d'une formation de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo; de l'ensemble vocal Jean-Pierre Grégoire et de l'ensemble vocal universitaire de Toulon.

Au programme, 2 sonates d'église pour orgue et orchestre; extrait d'une cantate; fantaisie pour orgue; le (célèbre) motet *Exultate Jubilate* pour soprano et orchestre et le *Requiem*, la dernière œuvre de Mozart, son propre chant funèbre.

La direction musicale de ce beau concert qui, je l'espère, fera Cathédrale archi-comble, sera assurée par Jean-Pierre Grégoire.

Le 44^e Rallye Automobile Monte-Carlo.

165 équipages, dont les engagements ont été retenus, prendront le départ, le 17 janvier, des têtes d'itinéraires suivantes : 75 de Paris, 37 de Rome, 21 de Copenhague, 12 de Francfort, 10 de Varsovie, 6 d'Almería et 4 de Londres.

Les épreuves de classement se dérouleront à partir du 19 janvier et le dîner de clôture aura lieu le samedi 24 au Monte-Carlo Sporting-Club.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur CARRÉ ex-gérant du « CAFÉ POUCHKINE » a autorisé le syndic à proroger de trois mois le dépôt au Greffe Général de l'état des créances vérifié.

Monaco, le 29 décembre 1975.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS

9, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo.

Première Insertion

Aux termes de divers actes aux minutes du notaire soussigné, en date du 29 décembre 1975, il a été constaté la résiliation, au profit de la « SOCIÉTÉ CIVILE DU 6 BOULEVARD DES MOULINS MONTE-CARLO », des droits locatifs profitant dans l'immeuble dont s'agit :

— à Mademoiselle Marika-Anna KURNATOWSKA, commerçante, demeurant n° 18, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, avec libération à compter du 20 mars 1976;

— à Monsieur Laurent FONTANA, coiffeur, demeurant n° 5, rue des Violettes, à Monte-Carlo, avec libération à compter du 1^{er} mars 1975;

— à Monsieur Louis-Delio RAIMONDO, commerçant, demeurant n° 17, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, avec libération à compter du 31 mars 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 janvier 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, les 23 et 30 décembre 1975, Monsieur et Madame Raymond VINCENT, demeurant 3 bis boulevard de Belgique à Monaco, et la Commune de Monaco, ont résilié le bail qui avait été consenti par la Mairie de Monaco à Monsieur et Madame VINCENT, par lettre de Monsieur le Président de la Délégation Spéciale en date du 4 avril 1960 n° 11720.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 janvier 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes de divers actes aux minutes du notaire soussigné, en date du 29 décembre 1975, il a été constaté la résiliation, au profit de la « SOCIÉTÉ CIVILE DU 6 BOULEVARD DES MOULINS MONTE-CARLO », des droits locatifs profitant dans l'immeuble dont s'agit :

— à M^{lle} Colette VAILLANT, administrateur de sociétés, demeurant n° 14, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, avec libération à compter du 29 décembre 1975;

— à Monsieur Luigi FRATESCHI, administrateur de sociétés, et Madame Louise FELION, son épouse, demeurant, n° 28, boulevard de Belgique, à Monaco, avec libération pour le 1^{er} mars 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 janvier 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 2 octobre 1975 par M^e Rey, notaire soussigné, M. Raymond-Pierre-André MAUROY, commerçant, demeurant 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a vendu à M. Pascal-Jean-André DEL BOVE, chef de vente, demeurant 16, avenue de Fontvieille, à Monaco, un fonds de commerce de vente et réparations de stylos, accessoires et petite maroquinerie, vente de cartes postales, exploité n° 9, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 janvier 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 2 octobre 1975, la Société Anonyme « FLORIDA » dont le siège social est à Monte-Carlo 2 bis boulevard des Moulins, a donné en gérance libre pour une durée d'une année à compter du premier janvier 1976 à Monsieur Gabriel Jules SASSARD, demeurant « Le Continental » Place des Moulins à Monte-Carlo le fonds de commerce de bar, restaurant, pâtisserie et glaces à consommer sur place et à emporter, exploité à Monte-Carlo 2 boulevard des Moulins sous l'enseigne « LE BRAZIL ».

Le contrat prévoit un cautionnement de dix mille francs.

Monsieur SASSARD est seul responsable de la gestion.

Monaco, le 9 janvier 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé, le 3 décembre 1975, par le notaire soussigné, il a été adjugé à M. Jacques-André DAUBRESSE, administrateur de sociétés, demeurant 49, avenue Hector Otto, à Monaco, un fonds de commerce d'agence immobilière exploité par M. Joseph-Armand ABOAF, demeurant 31, boulevard Rainier III à Monaco, ayant dépendu de la faillite du dit M. ABOAF et ne comprenant plus que le nom commercial « MONTE-CARLO OUTRE-MER » et la clientèle ou achalandage.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 janvier 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 30 décembre 1975, par M^e Rey et M^e Crovetto, notaires à Monaco, la société anonyme monégasque dénommée « L'ÉQUIPEMENT HOTELIER MONACO DÉCORATION », dont le siège est 9, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a résilié, avec libération prévue pour le 31 mars 1976, au profit de la « SOCIÉTÉ CIVILE DU 6 BOULEVARD DES MOULINS MONTE-CARLO », dont le siège est 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, tous les droits locatifs lui profitant relativement à des locaux sis au rez-de-chaussée de l'immeuble « Villa Marie Blanche », n° 9, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Crovetto, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 janvier 1976.

Signé : J.C. REY.

MISE EN GÉRANCE D'UNE STATION SERVICE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 12 décembre 1975, enregistré à Monaco le 30 décembre 1975, Shell Française, Société Anonyme au capital de 1.830.635.100 francs dont le siège social est à Paris (8^e), 29, rue de Berri, a donné en gérance libre à M. François ZUNINO, demeurant à Monaco, boulevard Charles III, la station service pour la distribution de produits pétroliers qu'elle possède à Monaco, boulevard Charles III, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, sous le n° 56 S 0417.

Cette concession de gérance prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976 et elle est faite pour une durée de deux ans, la cessation effective devant être portée à la connaissance des tiers par la publicité prévue.

Il est précisé que l'acte sus-rappelé a annulé et remplacé le contrat de location-gérance entre les mêmes parties, suivant acte sous seing privé en date du 3 janvier 1974.

Monaco, le 9 janvier 1976.

Le Conseil d'Administration.

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé du 19 décembre 1975, enregistré à Monaco le 29 décembre 1975, F°85 V.Case 2, la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, place du Casino à Monte-Carlo, a renouvelé à MM. Armand VINITZKI, demeurant 3, rue Dante à Nice (Alpes-Maritimes) et Maurice VINITZKI, demeurant 59, Promenade du Cap-Martin à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), agissant conjointement et solidairement, pour une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 1976, la gérance libre d'un fonds de commerce de bar-dancing, au Monte-Carlo Sea Club, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Il n'a été prévu aucun cautionnement et MM. Armand et Maurice VINITZKI seront seuls responsables de la gérance.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par la « SOCIÉTÉ ANONYME DU GARAGE DE ROQUEVILLE », ayant son siège, 2, avenue Roqueville, à Monte-Carlo, au profit de Monsieur Gabriel-Louis-Marie CAVALARI, commerçant, demeurant, 47, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, aux termes d'un acte en date du 24 janvier 1973, réitéré le 27 avril 1973 et concernant un fonds de commerce de garage avec station-service, etc., exploité à l'intérieur de l'immeuble « Domaine de Roqueville », 2, avenue Roqueville, à Monte-Carlo, au rez-de-chaussée uniquement, a pris fin, conformément aux clauses du contrat, le 31 décembre 1975.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 janvier 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 4 novembre 1975 par le notaire soussigné, Monsieur Henri KHAN, coiffeur, demeurant à Monaco, 29, boulevard Rainier III, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 1^{er} novembre 1975, la gérance libre consentie à M^{me} Marie, Angèle CURATOLA, coiffeuse, épouse de M. Alain MEREDITH, demeurant à Monaco « L'Escorial », et concernant un fonds de commerce de coiffeur situé rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 janvier 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné le 23 décembre 1975, Monsieur Jacques CALBAYRAC et M^{me} Simone LEROY son épouse demeurant ensemble à Nice, 32, boulevard Dubouchage ont vendu à M^{me} Paulette GUIGNARDAT, veuve de Monsieur Roger de RAMEE, demeurant Villa Cynos, Domaine du Cap-Martin, à Roquebrune-Cap-Martin, un fonds de commerce de fabrication et vente d'objets d'artisanat Folklorique régional dénommé « l'Atelier » 5, rue Emile-de-Loth à Monaco-Ville.

Oppositions s'il y a lieu, du chef de Monsieur et M^{me} CALBAYRAC, en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 janvier 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 30 octobre 1975 par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, Monsieur Baptiste POLLANO, tailleur, demeurant 8, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a acquis de Monsieur Henri GIORDANENGO, tailleur et M^{me} Jeanne CAMIA, sans profession, son épouse, demeurant ensemble 11, rue des Martyrs, à Beausoleil, un fonds de commerce de tailleur d'habits exploité « Palais de la Scala », avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 janvier 1976.

Signé : J.-C. REY.

Société Immobilière du Park-Palace de Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement le lundi 26 janvier 1976 à 11 heures, au siège social de la société, 27, avenue de la Costa, Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- examen des comptes à fin décembre 1975 et leur affectation;
- questions diverses.

Les actions étant nominatives, les propriétaires de dix actions ou plus sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité. Toutefois les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

Certifié conforme

par le Gérant soussigné

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE FAMOUS SCHOOLS INTERNATIONAL EUROPEUD

en abrégé

« FAS INTERNATIONAL EUROPEUD »

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, en application de l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifié par la Loi du 3 janvier 1924, qui se tiendra le lundi 26 janvier 1976 à 10 heures au Cabinet Dumollard, 2, avenue Saint Laurent Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société, nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs et détermination de leurs obligations et de leurs pouvoirs.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

RÉSIDENCE INTERNATIONALE

en abrégé « RESINTER »

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, en application de l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifié par la Loi du 3 janvier 1924, qui se tiendra le lundi 26 janvier 1976 à 11 heures au Cabinet Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société, nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs et détermination de leurs obligations et de leurs pouvoirs;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

Pour le Gérant :

455 - AD